

MAZAL TOV - FÉLICITATIONS

Le Rabbin, le Président, le C.A. et le Kahal présentent leurs sincères félicitations et leurs vœux de bonheur aux familles Ohayon et Dahan pour la naissance d'un petit garçon dans le foyer de Cynthia et David Ohayon, Mazal Tov

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

Liliane Leah bat Rachel Z"l 12 Tichri - 2 Oct.

ÉVÉNEMENTS HÉKHAL SHALOM

COMITÉ DES DAMES D'HÉKHAL SHALOM
Hafrachat 'Halla pour les dames
Conférencier Rabbin Ronen Abitbol
Le Mercredi 17 Octobre 2017 à 19h30.

N'oubliez pas d'apporter le bol pour pétrir votre pâte
Tous les ingrédients vous seront fournis

2 - Tous les interdits de Chabbat s'appliquent au jour de Kippour, que ces interdits soient d'ordre Toraique ou Rabbinique. (*Choul'han Aroukh*) **3** - Une femme enceinte ou qui allaite jeûnera à Kippour. A une femme enceinte qui aurait une envie, on lui soufflera à l'oreille que c'est Kippour, si l'envie persiste, elle pourra manger jusqu'à ce que son esprit se calme. (*Choul'han Aroukh ibid. 617, 1 et 2.*)

4 - Une femme qui a accouché le 8 ou le 9 Tichri ne jeûnera pas. Si elle se trouve dans la semaine d'une naissance, elle jugera en fonction de sa force, si elle se sent faible, elle pourra manger. (*Choul'han Aroukh ibid. 4*)

5 - Un malade au sujet duquel un médecin (juif ou non-juif) dirait qu'il doit manger, même si le danger est à long terme, devra consulter son Rabbin qui lui indiquera comment suivre l'avis médical. Parfois s'il refuse, de manger on peut même l'obliger. Si le malade, tout en sachant que c'est Kippour, dit «je dois manger», même si cent médecins disent qu'il ne doit pas manger, mangera, car seul l'homme connaît les souffrances de son cœur. (*Choul'han Aroukh 618*)

6 - Ainsi procédera-t-on pour donner à manger à un malade ou à une femme qui vient d'accoucher : On préparera la veille des mini-collations (pain + accompagnement) de moins de 30g chacune. Le malade mangera une mini-collation, attendra 10

minutes, prendra la deuxième mini-collation, attendra 10 minutes etc. jusqu'à ce que le danger soit écarté. En ce qui concerne la boisson, le malade boira des quantités de moins de 40g toutes les cinq minutes. Mais si la soif est trop importante, on pourra lui donner à boire avec une grande cuillère, jusqu'à l'étanchement de cette soif. Mais si le médecin affirme que le malade doit manger normalement jusqu'à satiété et que le malade est d'accord, on suivra l'avis du médecin. Si l'on a oublié de peser les aliments la veille, on pourra le faire le jour de Kippour, puisqu'il s'agit d'accomplir une mitsva. (*Choul'han Aroukh 612, 10. 618, 7.*) **7** - Si un malade mange à Kippour, il dira «yaàlé véyavo» dans le birkat hamazone. (*Choul'han Aroukh ibid.10*) **8** - Un enfant de moins de 9 ans ne jeûnera pas du tout, et même s'il veut jeûner, on le forcera à manger. Au-delà de 9 ans, on peut l'initier au jeûne en décalant l'heure du petit déjeuner ou le faisant jeûner jusqu'à midi. Et on ira toujours selon la nature de l'enfant. (*Choul'han Aroukh 616, 2*) **9** - Il est permis de respirer des parfums le jour de Kippour. **10** - Il est interdit de se laver soit à l'eau chaude soit à l'eau froide, même les mains. Le matin au lever ou en sortant des toilettes, on ne versera l'eau que sur les doigts. Si cependant les mains sont sales, il sera licite de les nettoyer, car seul le lavage d'aïssance est interdit. Si les yeux sont sales on y passera un peu d'eau avec les doigts humides. (*Choul'han Aroukh 613, 1 à 3*) **11** - On ne mettra pas de chaussures de cuir, mais l'on pourra porter des chaussures de toile, de caoutchouc ou en synthétique. On initiera aussi les enfants à partir de 3 ans à cette conduite d'humilité. (*Choul'han Aroukh 614, 2 et 3. 616, 1*)

12 - L'intimité conjugale est interdite, et l'on appliquera en ce jour les règles de la période de niddah. **13** - A la sortie de Kippour, on récitera la havdala sur le vin, mais non sur les parfums. A priori on récite la bénédiction «boré méoré haech», sur une veilleuse qui a été allumé avant Kippour, sinon, il y a une possibilité d'allumer une nouvelle flamme pour l'occasion. **14** - On mangera et boira avec joie à la fin de Kippour, car le lendemain à un caractère de fête. Et le Midrach applique à ce moment le verset de Kohéleth (l'Ecclésiaste): «Va manger ton pain dans la joie, et bois d'un cœur joyeux ton vin, car l'Éternel a agréé tes oeuvres.» Et ceux qui sont vigilants dans l'accomplissement des mitsvoth, s'occuperont le soir même des préparatifs de la Souka, à défaut on étudiera quelques lois de la fête. (*Rama 624, fin. Michna Béroura 15*)



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE DE NOTRE COMMUNAUTÉ

VOL. 4 No.24
CHABBAT 30 SEPTEMBRE 2017
10 TCHIRI 5777



Paracha YOM KIPPOUR

Allumage des bougies
du Chabbat: 18:20
Sortie du Chabbat: 19:22

Horaire des Offices - 2017 - 5778

Chabbat 30 Septembre 2017 - 10 TICHRI 5778

YOM KIPPOUR

Chahrit: 7:00

Minha: 15:30 - D'var Torah - Nehila: 17:30

Son du Chofar suivie d'Arvit: 19:22

Dimanche 1 Octobre 2017

Chahrit: 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 18:30

Lundi 2 au Mardi 3 Octobre 2017

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 18:30

Mercredi 4 Octobre 2017 - 14 TICHRI 5778

VEILLE DE SOUCCOT - ERUV TAVCHILIN

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Mincha suivie d'Arvit: 18:00

Allumage de Bougies: 18:11

Jeudi 5 Octobre 2017 - 15 TICHRI 5778

SOUCCOT JOUR 1

Cha'hrit: 8:15

Min'ha suivie d'Arvit: 18:00

Allumage de Bougies: Après 19:11

Vendredi 6 Octobre 2017 - 16 TICHRI 5778

SOUCCOT JOUR 2

Cha'hrit: 8:15

Min'ha suivie d'Arvit: 18:00

Allumage de Bougies: 18:07

YOM KIPPOUR LE JOUR DU GRAND PARDON

ב'ס"ד

TÉCHOUVA



Kol nidré

Kol nidré n'est pas une prière au sens de louange ou demande à l'Éternel, mais une proclamation d'annulation des vœux qui auraient pu être proférés durant l'année et non tenus.

Il existe tout un traité du Talmud, le traité *Nédarim*, qui aborde la question des vœux et des engagements verbaux, et qui offre une juridiction pour défaire éventuellement une parole donnée. Généralement, cette annulation des vœux (*hatarat nédarim*) concerne un individu, et est réalisée par un tribunal rabbinique de trois membres ou par un juge compétent, après analyse de la situation.

En ce qui concerne le Kol nidré, en tant que formulation collective, son origine reste incertaine, et n'est pas mentionné dans le Talmud qui fut compilé entre les Ve et VIe siècles.

La première mention de cette "prière" se trouve dans les *Responsa (questions - réponses)* des *Guéonim* du VIIIe siècle.

En fait, il y eut divergence d'opinions entre les écoles de Soura et de Poumpédita, deux célèbres académies talmudiques babyloniennes. La première refusait sa récitation, considérant que l'on ne pouvait annuler des vœux de cette manière, la seconde école étant plus souple, elle obtint finalement gain de cause dans l'Histoire. Et l'on sait qu'à l'époque de Haï Gaon (vers l'an 1000), la formule faisait partie intégrante de l'office de Kippour.

Les Deux Boucs

Le jour de Kippour, le "Cohen Gadol" prenait deux boucs, l'un était pour l'Éternel et l'autre pour « Âzazel » (Satan). Ils devaient être rigoureusement semblables, mais leur sort était très différent. Le sang du premier était aspergé par le Cohen Gadol devant l'Arche sainte, dans le *"Kodesh HaKodachim" (Saint des Saints)*.

Quant au second, il était envoyé dans le désert après que le Cohen Gadol l'ait chargé des péchés de tout Israël. Les deux boucs représentent deux caractéristiques distinctes du peuple Juif. La première incite l'Âme juive à avoir envie d'une proximité avec D-ieu. Elle est symbolisée par l'aspersion du sang sur l'autel. Quant à la seconde, elle est constituée par les péchés d'Israël qui semblent contredire cette aspiration. Toutefois, étant donné que l'Âme est pure dans son essence, ses péchés sont inspirés par des

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhshal Shalom,
Synagogue - Kollél - Mikvé - Salle des fêtes
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707

Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: teknovar@videotron.ca

Ce Bulletin hebdomadaire est dédiée à la mémoire
de mes chers parents Ovadia ben Merav Z"l et
Liliane Leah bat Rachel Z"l

Rabbin Ronen A. Abitbol



facteurs extérieurs et ne représentent donc pas sa véritable volonté.

Tout Israël, a Yom Kippour, prend conscience de son vrai potentiel et rejette ses fautes: celles-ci, par conséquent, se détachent d'Israël et tombent comme des feuilles mortes.

En ce jour, le « Satan » n'a pas le droit d'accuser. Nous le savons car la valeur numérique de « Ha Satan » (le Satan) est trois cent soixante-quatre. Pendant trois cent soixante-quatre jours, il a le droit d'accuser, mais le trois cent soixante-cinquième, c'est à dire le jour de Kippour, ce droit lui est retiré (**Yoma 20a**).

UN RECOMMENCEMENT

Yom-Kippour s'appelle aussi le jour du Grand Pardon.

Ce pardon ne se fait pas d'un coup de baguette magique, mais presque...

Pour que ce pardon soit effectif Il nous est demandé de faire "Téchouva", c'est à dire un retour; un nouveau départ. La "Téchouva" est une réparation car elle est recommencement. Fondamentalement, la "Téchouva" dépasse le problème du péché. Le mot "Khet" que nous traduisons par 'péché provient d'un verbe que la Thora utilise pour les archers du Roi David et qui signifie manquer la cible; le péché est donc tout autre chose qu'une infraction ou une violation, C'est un manquement à soi même! Le pécheur est un homme qui rate sa vie.

La "Téchouva", c'est moins revenir de ses fautes qu'aspirer à revenir à D-ieu. La "Téchouva" étant l'une des sept choses qui préexistaient à la création, il est clair que, dans son essence, elle n'est pas liée au péché.

Toute "Téchouva" signifie: revenir à la maison de l'âme. Par la "Téchouva", nous parvenons à l'Être Divin en soi qui n'est pas lié au temps, l'Être en lequel le passé, le présent et le futur sont unifiés en un au-delà du temps. A ce stade primitif, tout se passe comme si rien n'avait jamais existé: et ce stade précède la faute, il se situe avant la faute. C'est pourquoi le pardon est possible: puisque à ce stade rien ne s'est encore réellement passé.

Les 3 points principaux

Comment procède-t-on à la Téchouva?

Le Rambam (Maïmonide), écrit au début des lois sur la Téchouva : «Pour toutes les Mitsvot de la Torah, si un individu transgresse l'une d'entre elles, aussi bien volontairement qu'involontairement, lorsqu'il fait Téchouva, lorsqu'il se repent de sa faute, il est tenu de procéder au Vidouï (d'avouer ses fautes verbalement et de dire concrètement : «J'ai fauté devant Toi Hachem ...») devant Hachem.

Comment avoue-t-on ses fautes ? On doit dire : «De grâce Hachem, j'ai fauté involontairement ('Het), j'ai fauté volontairement (Âvon), j'ai fauté par rébellion envers Toi (Péchâ), devant Toi, et j'ai agi de telle et telle façon. Je regrette ce que j'ai fait et j'ai honte de mes actes, et je m'engage à tout jamais de ne plus revenir à de tels agissements (On s'engage à ne plus commettre cette faute de nouveau) ». Ceci représente l'essentiel du Vidouï (les aveux). **Le Vidouï (les aveux)** étant l'une des conditions essentielles de la Téchouva (le repentir), celui qui n'avoue pas ses fautes, n'accomplit pas du tout son devoir de se repentir ! De notre époque, où nous n'avons malheureusement ni le Beth HaMikdash, ni le Mizbéa'h (l'autel sur lequel on faisait les Sacrifices, et qui avait, de par lui-même, la capacité d'expier les fautes d'Israël), nous n'avons plus que la Téchouva.

Il existe une condition supplémentaire à la Téchouva : S'engager à ne plus jamais récidiver sa faute. Par exemple si une personne a transgressé un interdit de la Torah, comme profaner le Chabbat ou consommer des aliments non-cachères, etc., ces comportements, nécessitent un engagement à ne plus les récidiver. De même lorsqu'on a négligé l'accomplissement de commandements positifs, comme quelqu'un qui ne pose pas ses Tephillin, ou qu'il n'honorait pas ses parents comme il se doit, ces négligences

nécessitent également un engagement à ne plus les récidiver.

L'individu doit également regretter ses fautes, en prenant conscience à quel point il a provoqué du mal en fautant, et à quel point il a provoqué la colère de son Créateur, qui lui prodigue tellement de bien ! Mais celui qui ne regrette pas ses fautes, même s'il les a abandonnés et qu'il ne les recommence plus, et même s'il les a avoués, il n'a pas accompli son devoir de repentir, et ses fautes ne lui seront pas pardonnées !

Nous avons donc appris que la Téchouva se divise en 3 points principaux :

Vidouï – Avouer concrètement et verbalement ses fautes.

Kabbala – Engagement sincère à ne pas récidiver ses fautes.
'Harata – Regrets sincères de ses fautes et de leurs conséquences.

Respecter ces 3 points c'est d'accomplir véritablement le commandement de la Téchouva, et être aimé par son Créateur. (**Rabbin Jacques Ouaknin**)

Au moment où le Cohen Gadol, l'homme le plus saint du peuple Juif, entrait dans le lieu le plus sacré du monde – le Saint des Saints, le jour le plus sacré de l'année – Yom Kippour, les trois dimensions élémentaires du Temps, de l'Espace et de l'Homme se retrouvaient à l'état le plus élevé. Toutes les autres étapes du service du Cohen Gadol durant la journée de Kippour n'étaient qu'un prélude à cet ultime moment où il allait obtenir le pardon pour le peuple.

Le fait de porter des vêtements de cérémonie tissés d'or le reste de la journée, ne pouvait porter préjudice ; par contre, porter ces vêtements en or – évocateurs du Veau d'Or – dans le Saint des Saints, au moment même où le Cohen Gadol s'efforçait d'obtenir le pardon pour tous les péchés, aurait été déplacé. Le service du Grand Prêtre, de Yom Kippour, n'avait pas pour seul objectif d'obtenir l'expiation; il permettait au peuple Juif d'atteindre un degré de pureté et de sainteté qui créaient un rapport de proximité avec D-ieu, ainsi qu'il est dit : « Car, ce jour, sera pour vous expiation ; il vous purifiera de tous vos péchés ; vous serez purifiés devant Hachem. » (Likouté Si'hoth Vol XVII)

LE CONTROVERSE SADDUCÉENS ET PHARISIENS

Une des controverses importantes entre Sadducéens et Pharisiens était celle concernant la manière de procéder du Grand Prêtre le jour de Kippour, quand il emmenait dans le Saint des Saints l'encens. Les Sadducéens prétendaient que cette offrande devait être préparée en dehors du Saint des

Saints, leur pratique exigeait du Grand Prêtre de mettre l'encens dans le récipient adapté à l'extérieur du voile qui séparait le Saint des Saints du reste du Temple et, pendant que la fumée de l'encens s'élevait, de déplacer ce récipient avec l'encens qui fumait dans le Saint des Saints et de l'y offrir. Les Phariséens, par contre, insistaient sur le fait que l'encens ne devait pas être mis dans un récipient à l'extérieur du Saint des Saints, mais le Grand Prêtre devait entrer dans le Saint des Saints en portant le récipient avec les charbons ardents de sa main droite et un récipient plein d'encens dans sa main gauche. C'est seulement après qu'il soit entré derrière le voile, qu'il doit prendre l'encens et le jeter sur les braises et alors l'offrir.

En suivant ce compte rendu authentique, il y a dans les deux Talmud, des histoires sur les punitions infligées aux Grands Prêtres sadducéens pour avoir voulu pratiqué le cérémonial selon leur rite. Une d'entre elles parle de sa mort après quelques jours suivant la fête de Kippour, mais ne dit pas quelle sorte de mort ce fut, peut être naturel d'ailleurs; une autre légende raconte que, sortant du Saint des Saints après avoir offert l'encens, son nez produisit des vers et au centre de son front, il y avait une marque de pied d'un veau. On ne nous dit pas s'il mourut à cause de ses blessures mais on nous fait comprendre que ces marques défigurantes étaient, faite au Grand Prêtre, comme conséquence des blessures infligées par l'ange qui résidait dans le Saint des Saints. Cet ange, dont la marque de pied était comparable à celle d'un veau, frappa le Grand Prêtre exactement au milieu du front, ce qui a eu pour conséquence de faire sortir des vers de son nez et de le marquer.

Embrassé la main du Cohen Gadol

A la sortie de Kippour, l'honneur qu'on rendait au Cohen Gadol était double, car tous les gens à Jérusalem défilaient devant lui. La plupart d'entre eux avaient des torches de cire blanches à la main, tous portaient des vêtements blancs. Toutes les fenêtres étaient décorées de broderies et illuminées. Le Cohen Gadol ne put atteindre sa maison avant minuit, à cause du grand nombre de monde qui était venu. Même si tous jeûnaient, ils ne rentraient pas chez eux avant avoir essayé d'atteindre le Cohen Gadol et de lui avoir embrassé la main.

Coin de la Halakha - Jour de Kippour

1- Le jour de Kippour est marqué de cinq interdits qui concernent les hommes et les femmes :

- **Interdiction de travailler**
- **Interdiction de manger et boire**
- **Interdiction de se laver ou de s'enduire de crème**
- **Interdiction de mettre des chaussures de cuir**
- **Interdiction de l'intimité conjugale**

CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

ALAIN ET ROLAND HARARI POUR LA NAHALA DE LEUR MÈRE
LILIANE LEAH BAT RACHEL Z"L

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN

